

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 03 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des
lieux de privation de liberté des jeunes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 78 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'article 126 ;

Vu l'avis n° 62 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 28 mai 2026 ;

Vu le test «genre» du 24 février 2026 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 mars 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 avril 2026;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le XXXX ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° XXXX du Conseil d'Etat, donné XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. – A L'article 1^{er}, Il est ajouté un 4° et un 5° :

« 4° « ministre » : le ministre visé à l'article 2, 23° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et à l'article 1, 7° du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

5° « fonctionnaire dirigeant » : le fonctionnaire dirigeant est l'Administrateur général de l'Aide à la Jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis du Ministère de la Communauté ou son délégué. »

Article 2. – à l'article 2, 4° entre « titulaire » et « d'un master », il est ajouté les mots suivants « d'un bachelier ou ».

A l'article 2, 6°modifié par l'article 1^{er} 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024, entre « titulaire » et « d'un master », il est ajouté les mots suivants « d'un bachelier ou ».

Article 3. – L'article 5, 6° est supprimé et remplacé par :

« de membre d'un service public prévu par le décret du 18 janvier 2018 ou le décret du 14 mars 2019 »

Article 4. – à l'article 6 modifié par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2024, il est inséré, après l'alinéa 2, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« A cet effet, le Gouvernement peut, pour chaque mandat à pourvoir et en fonction des candidatures reçues lors de l'appel, établir une liste paritaire de maximum deux personnes appelées à être proposées au Parlement pour remplacer des membres qui quitteraient leur fonction en cours de mandat. »

Article 5. – à l'article 8, l'alinéa 1^{er} est remplacé par :

« Le secrétariat de la Commission de surveillance est assuré par un membre du personnel auprès du Délégué général aux droits de l'enfant. »

Article 6. – à l'article 19, les mots « ou son délégué » sont rajoutés entre les mots « Le président » et « est chargé ».

Article 7. – L'article 20 est remplacé par :

« Le président ou son délégué consigne l'accord ou le constat de non-conciliation dans un procès-verbal signé par les parties. Celui-ci est transmis dans les meilleurs délais aux parties. En cas de procédure de réclamation, il est aussi transmis au fonctionnaire dirigeant et dans le cas d'une procédure de recours externe, à la Commission de recours. »

Article 8. – A l'article 22 §2, les mots « au Secrétariat général par les membres » sont remplacés par « au secrétariat de la Commission de surveillance »

Article 9. – A l'article 22 §3, l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par :

La formule d'indexation est la suivante :

Montant des rétributions visées au paragraphe 1^{er} X indice des prix à la consommation de janvier de l'année des déclarations concernées

Indice des prix à la consommation d'avril 2019

Article 10. - L'article 22 est complété par un §4, libellé comme suit :

« §4. Les rétributions et indemnités visées au paragraphe 1^{er} sont également versées aux experts visés à l'article 11 qui participent aux réunions de la Commission de surveillance. »

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

Article 12. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,



Valérie LESCRENIER